



LE TRAVAIL ISOLE

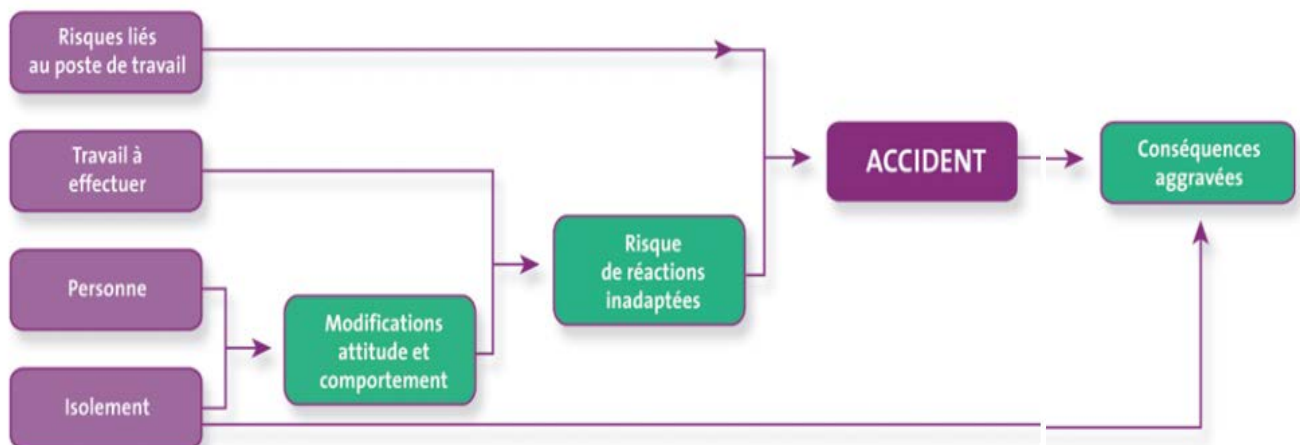
Dans le cadre de ses missions, un salarié peut être amené à travailler seul, de façon ponctuelle ou prolongée. Or, l'isolement est très souvent un facteur d'aggravation de l'incident ou de l'accident en raison de l'arrivée tardive des secours. C'est pourquoi, il est nécessaire en amont d'identifier les situations de travail isolé, d'évaluer les risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés et de définir les mesures de prévention adaptées à mettre en œuvre.

Qu'est-ce que le travail isolé ?

Il n'existe **pas de définition réglementaire** du travail isolé.

En l'absence de réglementation, le travail isolé peut se définir comme :

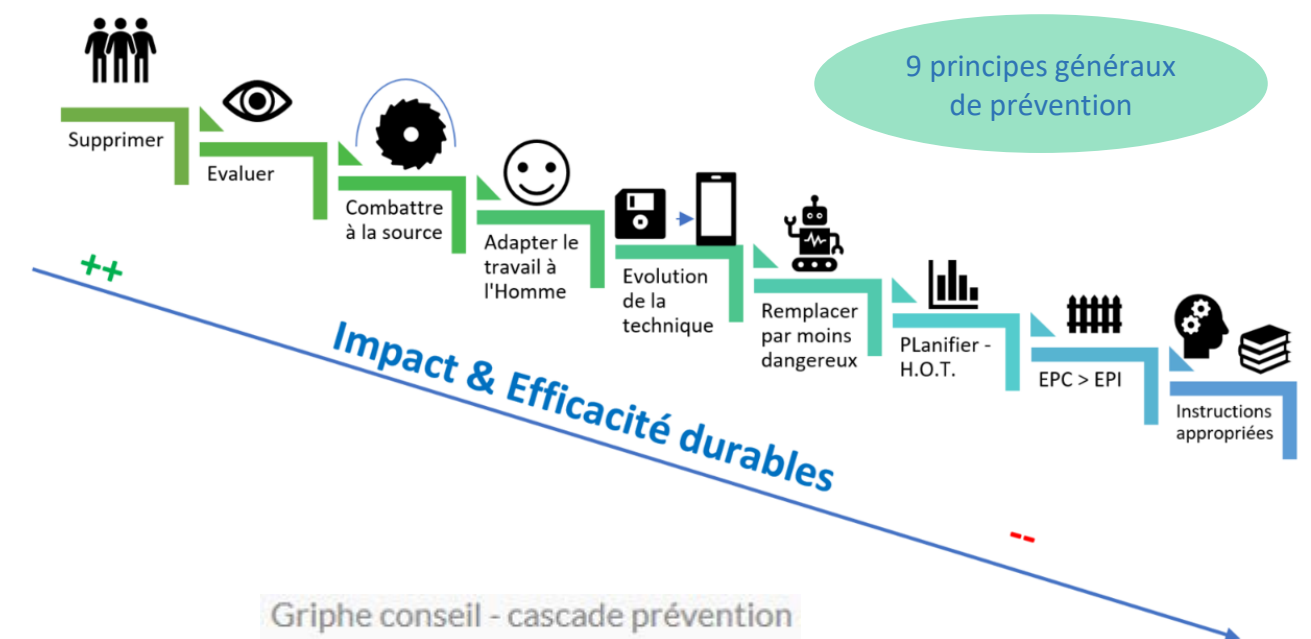
- « La réalisation d'une tâche par une personne seule, dans un environnement de travail où elle ne peut être vue ou entendue directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible » - Travail & Sécurité n° 739 - <https://www.travail-et-securite.fr/ts/en/pages-transverses/revue.html?numRevue=739>
- « Lorsque le travailleur est hors de portée de vue ou de portée de voix d'autres personnes et sans possibilité de recours extérieur et que le travail présente un caractère dangereux » - Recommandation n° 416 de la CNAMTS : Travail isolé et dangereux (schéma ci-dessous) - <https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/8971/document/r416-v2.pdf>



Obligations de l'employeur

Dans le cadre de son **évaluation des risques**, réalisée lors de la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) - article R4121-1 du code du travail - l'employeur doit :

- **identifier les situations de travail isolé** ponctuel ou prolongé, (la durée n'étant pas un critère caractérisant du danger) physique ou psychique,
- **analyser les situations de travail isolé et leurs conséquences éventuelles**,
- **prendre les mesures de prévention et de protection adaptées** en application des principes généraux de prévention (article L4121-2 du code du travail).



Le risque lié au travail isolé devra donc être intégré dans le DUERP de l'entreprise. En cas de manquement à son obligation de sécurité, l'employeur pourra voir sa responsabilité civile mais également sa responsabilité pénale engagées.

Aptitude médicale

Certaines pathologies étant susceptibles d'affecter les capacités de vigilance, de discernement, de réactivité... du salarié ; un avis d'aptitude avec restrictions ou d'inaptitude (temporaire ou définitive) peut-être formulé par le médecin du travail.

L'isolement d'un salarié en tant que tel ne constitue pas un risque mais c'est l'ensemble des risques auxquels il est exposé dans sa situation de travail (risque de chute, risque d'écrasement, risque d'agression...), qui, cumulé à son isolement, va générer de nouveaux risques. Chaque situation de travail isolé identifiée devra donc faire l'objet de mesures de prévention adaptées.

Mesures de prévention et de protection des travailleurs isolés

Lorsque le travail isolé ne peut être évité, l'employeur devra rechercher des **mesures organisationnelles**, des **mesures de protection collective**, des **moyens de protection individuelle**, mais aussi des **mesures de formation et d'information** des travailleurs appropriés aux problèmes spécifiques liés à l'isolement.

Dans le cadre de son obligation de sécurité, il appartient à l'employeur de **prendre les dispositions nécessaires pour assurer les soins d'urgence à donner aux salariés accidentés et aux malades**. La **conduite à tenir en cas d'urgence** doit être rédigée et consignée dans un document porté à la connaissance du personnel et facilement accessible. Ce document est également tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

L'employeur doit également prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement **d'incendie** puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs (article R. 4227-28 du Code du travail).

1. Mesures organisationnelles

Elles doivent être adaptées aux particularités de chaque entreprise et aux moyens disponibles.

Définir un protocole d'alerte et d'organisation des secours
Limiter le nombre et la durée des interventions isolées
Travailler à plusieurs dès que possible
Afficher les consignes d'urgence dans les lieux isolés
Mettre en place une procédure de levée de doute (fausses alertes)
...

2. Mesures techniques

L'ensemble du personnel doit être formé aux procédures et à l'utilisation du matériel mis en place.

Maintenir en bon état de fonctionnement les équipements ou installations
Installer des boutons d'alerte dans les zones dangereuses
Utiliser des moyens de communications (téléphone, talkie-walkie)
Utiliser des dispositifs d'alarme pour travailleur isolé (DATI) afin d'améliorer le délai d'intervention des secours et la prise en charge du travailleur isolé
...

3. Mesures humaines

Sensibiliser les travailleurs sur le travail isolé
Mettre en place une procédure d'accueil pour les nouveaux salariés
Garder une vigilance particulière lors de travaux dangereux
Organiser des temps d'échanges et des retours d'expériences réguliers
Former les salariés aux gestes et premiers secours (SST)
...

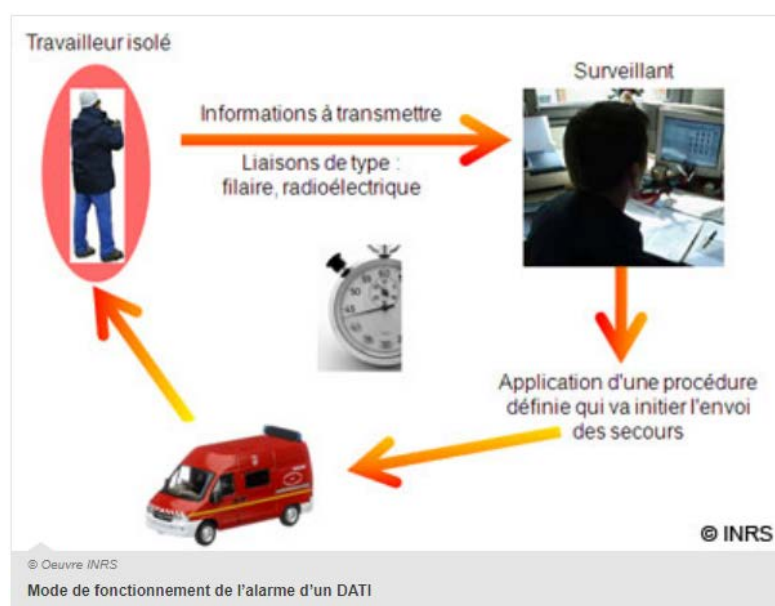


Dispositif d'alarme pour travailleur isolé (DATI)

« Un travailleur isolé doit pouvoir signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais » (article R4543-19 du code du travail).

L'analyse des situations de travail doit conduire l'employeur à mettre en place une procédure validée d'organisation des secours dans laquelle ces DATI peuvent être intégrés afin d'améliorer la prise en charge des travailleurs isolés en situation de détresse.

La mise en place et le choix de ces équipements (qui peuvent être soumis à des perturbations : fausses alertes, absence d'alertes, mauvaise couverture GPS...) seront justifiés par leur adéquation avec la situation et leur cohérence avec les autres mesures. Cependant, la mise à disposition d'un DATI ne peut se substituer aux mesures définies pour prévenir les risques et satisfaire à l'obligation générale de sécurité.



A quoi sert un DATI ?

Un DATI sert à **transmettre** manuellement (bouton d'alerte) ou automatiquement (perte de verticalité, absence de mouvements, arrachage du DATI....) **une alarme** correspondant à une situation jugée critique par un travailleur isolé **vers une personne ou une structure chargée de déclencher les secours**. Le message d'alarme peut contenir des informations sur la position du travailleur isolé (coordonnées GPS ...) facilitant l'intervention des secours.

Points à clarifier avant la mise en place d'un DATI :

- À qui transmettre l'alarme ?
- Comment faire la différence entre une alarme réelle et une alarme « parasite » ?
- Qui a déclenché l'alarme ?
- Où se trouve le travailleur isolé ?
- Quels sont les risques inhérents au site où il se trouve ?
- Comment matériellement accéder au site ?
- Quels secours doivent être déclenchés ?
- Comment s'assurer de l'efficacité des mesures en place ?

Les réponses à toutes ces questions permettront de rédiger et d'enrichir une procédure pour l'organisation des secours, procédure qui doit rester la plus simple possible et dont l'efficacité devra être auditée régulièrement.

Dispositions particulières

Plusieurs textes ou dispositions particulières précisent les conditions d'exécution de certaines tâches dangereuses pour lesquelles l'isolement constitue un facteur d'aggravation manifeste.

- Pour les **travaux temporaires en hauteur**, la réglementation prévoit que lorsque la protection d'un travailleur ne peut être assurée qu'au moyen d'un dispositif de protection individuelle d'arrêt de chute, ce travailleur ne doit pas demeurer seul, afin de pouvoir être secouru rapidement. (Article R4323-61 du code du travail).
- Concernant l'**intervention d'entreprises extérieures** dans un établissement, lorsque l'opération est exécutée de nuit ou dans un lieu isolé ou lorsque l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure concerné doit prendre des mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai. Un **plan de prévention** sera conclu entre le chef de l'entreprise extérieure et le chef de l'entreprise utilisatrice.

Un plan de prévention est une évaluation des risques réalisée lorsqu'une entreprise extérieure doit intervenir au sein d'une entreprise et qu'il y a donc co-activité entre les salariés des deux structures.

Ce document est initié par l'entreprise utilisatrice et réalisé conjointement avec la ou les entreprises extérieures. Il sera nécessaire de procéder à une inspection commune des lieux d'activité, des installations et des matériels. Au cours de cette inspection, le chef de l'entreprise utilisatrice délimite le secteur de l'intervention de l'entreprise extérieure, matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour le travailleur isolé, indique les voies de circulation que peut emprunter ce travailleur, définit les voies d'accès de ce travailleur aux locaux et installations

Il existe également d'**autres dispositions** relatives à l'isolement des travailleurs prévues dans des **recommandations de la CNAMTS** relatives, par exemple, aux interventions sur les grues à tour, au traitement des ordures ménagères, au travail dans certaines installations frigorifiques ou dans des cuves ou réservoirs...

Pour aller plus loin

« Au-delà de l'isolement physique, la perception qu'ont les travailleurs de leur isolement et la manière dont ils le vivent ne doivent pas être ignorées dans la mise en place d'une démarche de prévention des risques. Outre les risques physiques associées au travail à réaliser, l'employeur doit également prendre en compte les risques associés au vécu de cette solitude, qu'elle soit choisie ou imposée » - *Revue Hygiène & Sécurité au Travail N°241 de décembre 2015 : Du travail isolé à l'isolement au travail*